V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9285 — SEGRO/PSPIB/Oignies Site)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 79/05)

1. Le 25 février 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SEGRO plc («SEGRO», Royaume-Uni),

— Public Sector Pension Investment Board («PSPIB», Canada),

— Oignies Site (France).

SEGRO et PSPIB acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Oignies Site.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SEGRO: possession, gestion d'actifs et développement d'immeubles modernes destinés à l'entreposage, à l'industrie légère et aux centres de données, situés à proximité de grandes conurbations et de nœuds de transport majeurs dans plusieurs pays de l'Union européenne,

— PSPIB: investissement des contributions nettes aux fonds de pension de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve. Il gère un portefeuille global diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que des investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles, et des placements en dette et titres de créances privés,

— Oignies Site: entrepôt d'une surface de 34 393 m^2 à Oignies [à 20 km au sud de Lille (France)], construit en 2010 et loué à Condi Services, l'un des prestataires tiers de services logistiques intervenant dans la logistique de commerce électronique de Leroy Merlin.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9285 — SEGRO/PSPIB/Oignies Site

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE